

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

certificat d'immatriculation Question écrite n° 26537

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème posé aux collectionneurs de véhicules anciens, tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route, par la rédaction de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. En effet, le cas des véhicules de collection en cours de restauration n'a pas été pris en compte avec la suppression de la possibilité d'obtenir une carte grise de véhicule non-roulant. Or il faut rappeler que beaucoup de véhicules de collection nécessitent d'être remis en état avant de pouvoir rouler et que parfois, pendant ce laps de temps, ils peuvent changer de propriétaire. Aussi, la carte grise véhicule non roulant avait son utilité. Dès lors, puisque l'article 14 de l'arrêté prévoit la possibilité d'une remise en circulation sous certaines conditions, il serait parfaitement possible à cet article d'ajouter un c) prévoyant une dérogation telle que rédigée : « À titre dérogatoire, pour les véhicules anciens en cours de restauration, lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation « véhicule de collection » ou lorsque le propriétaire du véhicule souhaite obtenir un certificat d'immatriculation « véhicule de collection », il peut demander à ce qu'il lui soit délivré un certificat d'immatriculation « véhicule de collection non roulant ». Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier l'article précité ou d'apporter toute mesure utile permettant aux propriétaires de véhicules de collection d'obtenir un tel certificat d'immatriculation.

Données clés

Auteur: M. Alain Moyne-Bressand

Circonscription: Isère (6e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 26537 Rubrique : Automobiles et cycles Ministère interrogé : Intérieur Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 21 mai 2013, page 5234